

Arrêt

n° 325 422 du 18 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis irrecevable et d'un ordre de quitter le territoire, ayant été pris le 16.01.2024 et notifiés le 19.01.2024 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite "la loi" ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 février 2025.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, prise au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », et en un ordre de quitter le territoire.
2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- des articles 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte »);
- [de] l'article 22bis de la Constitution belge ;

- des articles 9bis et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »);
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle enfin qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité entreprise révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il prétend que « rien ne permet de comprendre pourquoi les éléments invoqués par [lui] ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne principalement à réitérer les éléments invoqués dans sa demande relatifs à son intégration, à la longueur de son séjour et à sa vie familiale et à prendre son contre-pied. Il tente ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le requérant reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée serait inadéquate, illégale ou insuffisante.

Quant à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil remarque, à la suite de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que « Contrairement à ce qu'affirme le requérant à l'appui de son recours, dans la mesure où il était à l'initiative de sa demande d'autorisation de séjour, il lui appartenait d'étayer ses propos afin de démontrer l'existence d'une prétendue vie familiale entre lui et sa fille.

Il ne saurait ainsi soutenir que « c'est à la partie défenderesse qu'il appartient, lorsqu'elle entend contester une telle vie familiale, d'établir qu'elle n'existe pas ».

Or, en l'espèce, comme le relève la décision entreprise, il échoue de constater que le requérant était resté en défaut de démontrer une vie familiale effective avec son enfant.

En effet, la partie adverse avait constaté qu'aucun élément démontrant un lien affectif n'avait été apporté, ni aucun témoignage, ni photographie. Les propos contraires du requérant à l'appui de son recours introductif d'instance ainsi que les photographies déposées sont sans pertinence dès lors qu'ils ne sont nullement étayés et qu'en tout état de cause, il lui appartenait de déposer tous les éléments qu'il jugeait pertinents au moment de l'introduction de sa demande et jusqu'à l'adoption de la décision litigieuse au plus tard.

En effet, la partie adverse rappelle qu'elle apprécie les éléments du dossier administratif au moment où elle statue (C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 ; dans le même sens : C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006 ; C.E.,

n°173.919 du 8 août 2007 ; C.C.E., n° 153.313 du 25 septembre 2015), et le requérant ne saurait ainsi tenter de refaire la teneur de son dossier a posteriori.

La partie adverse rappelle également que le requérant ne s'était pas présenté à l'audience du Tribunal de Metz le 13 janvier 2020 lors de laquelle il lui avait été refusé la reconnaissance d'un droit de visite.

Partant, la partie adverse avait valablement motivé sa décision quant à l'absence de vie familiale entre le requérant et son enfant ».

Quant à la circonstance que « [...] la mère de l'enfant souffre de graves problèmes de santé depuis peu. Par conséquent, la garde de l'enfant a été confiée à une amie de la mère. Le requérant est très impliqué et fait tout son possible pour assumer son rôle de père et être présent pour sa fille. Malgré la distance, cette dernière passe régulièrement du temps avec son père en Belgique et espère un jour pouvoir l'y rejoindre définitivement (...). Les efforts déployés par le requérant et les nombreuses visites de sa fille témoignent de leur attachement mutuel et de l'existence d'une vie familiale », le Conseil relève que ces éléments sont exposés pour la première fois en termes de requête en matière telle qu'il ne peut y avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en résulte que l'argumentation du requérant à cet égard est dépourvue d'utilité.

Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le droit à la vie privée et familiale, et l'intérêt supérieur de l'enfant, pris seuls et avec le principe de proportionnalité et les obligations de motivation et de minutie en ce qu'elle n'a pas procédé à une analyse minutieuse de [sa] vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé valablement ses décisions » et que « La mise en balance qui s'impose n'a pas été dûment effectuée, la partie défenderesse a mal analysé la situation et n'a pas valablement motivé ses décisions ».

S'agissant de la bonne intégration du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé la décision d'irrecevabilité querellée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée.

Cette motivation n'est pas non plus utilement contestée. En effet, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision en se référant à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat. Le fait pour la partie défenderesse de mentionner une source de doctrine ou de jurisprudence allant dans le sens d'un raisonnement clairement formulé constitue une manière légitime d'indiquer que le raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé.

Le Conseil précise à toutes fins utiles que contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse ne nie pas « un élément fondamental qui est la légalité [de son] long séjour sur le territoire belge » mais a considéré, à juste titre, que « De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt n°161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt n°158892 du 15/12/2015). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n' invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012) ».

S'agissant des activités et perspectives professionnelles du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments mais a toutefois estimé que ceux-ci ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où ces éléments n'empêchent pas « la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est dès lors pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Au surplus, l'arrêt du Conseil invoqué par le requérant ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, l'enseignement de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021 n'est pas applicable en l'espèce dans la mesure où il concernait une décision de fond et non d'irrecevabilité d'une demande similaire.

Par ailleurs, le grief du requérant relatif à la longueur des procédures ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il est relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Concernant l'absence d'attachments au Sénégal, le requérant souligne en substance qu'il s'agit d'un fait négatif dont la démonstration est particulièrement difficile. Le Conseil rappelle que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'exige pas du requérant qu'il apporte la preuve de faits négatifs, mais souhaitait souligner de la sorte que le requérant n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité ou sa difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse s'est attelée à vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse rappelle d'ailleurs à plusieurs reprises dans sa motivation ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, du terme « impossibilité » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi précitée ou qu'elle y a ajouté une condition non prévue par la loi.

Le requérant ne peut dès lors pas être suivi en ce qu'il affirme que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées à l'aune du critère d'une « impossibilité », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour «particulièrement difficile».

Par ailleurs, la partie défenderesse a bien souligné dans sa motivation que « L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - arrêt n°112.863 du 26/11/2002) », démontrant ainsi qu'elle a également analysé les circonstances exceptionnelles invoquées comme celles qui rendent « particulièrement difficile » un « retour dans le pays d'origine ». Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dans ce cadre être constatée.

Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à son annulation dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la décision d'irrecevabilité litigieuse et que, d'autre part, la motivation de cette mesure d'éloignement n'est aucunement contestée.

4. Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 11 avril 2025, le requérant ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats précités, se limitant à insister à nouveau sur certains éléments exposés en termes de recours, tenant à sa vie familiale avec sa fille mineure.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT